



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 08 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELIA - LAITERIE DE CRAON

Route de la Chaussée aux Moines
BP 12
53400 Craon

Références : 2025-625_CELIA - LAITERIE DE CRAON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement CELIA - LAITERIE DE CRAON implanté Route de la Chaussée aux Moines BP 12 53400 Craon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELIA - LAITERIE DE CRAON
- Route de la Chaussée aux Moines BP 12 53400 Craon
- Code AIOT : 0006301360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitant, responsable au titre de la législation des installations classées, est la société CELIA Laiterie de Craon. L'établissement regroupe des activités de laiterie, de séchage (poudre de lait) et de fromagerie. Deux sociétés sont présentes sur le site, la société CELIA laiterie de Craon et la société fromagère de Craon. La première a ses activités de production, (poudres de lait), sur la partie du site dite « séchage », la seconde sur la partie du site dite « fromagerie ». Les aspects « traitement des effluents », « moyens de secours » entre autres sont communs aux deux sites. L'exploitant au titre de la législation sur les installations classées pour les deux sites est la société CELIA laiterie de Craon.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Actualisation de l'étude des dangers associée aux installations NH3	Lettre du 21/01/2021, article Alinéa 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
2	Compatibilité des rejets en micropolluants avec le milieu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.4.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
3	Qualité des milieux aquatiques - AMPA	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Maitrise du risque incendie - Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 8.3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I à VI	/	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.78	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Valeurs limites d'émissions (VLE) - Tour de séchage	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 17.3 de l'annexe	Sans objet
7	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Sans objet
8	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
9	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
15	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités pour lesquelles des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation de l'étude des dangers associée aux installations NH₃

Référence réglementaire : Lettre du 21/01/2021, article Alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques toxiques associés au fonctionnement de la salle des machines NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Toutefois, je vous demande de bien vouloir procéder :

- sous un délai de six mois à compter de la date du courrier, à l'actualisation de l'étude des dangers associée à l'exploitation des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac. Il convient que l'inspection des installations classées dispose d'informations actualisées sur les risques associés à ces installations ;

- sous un délai de trois mois après la mise en service de l'installation, à la réalisation d'un bilan de conformité de la nouvelle installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Constats :

Suite aux constats de la visite d'inspection du 08/12/2022, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 23/12/2022, à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- L'audit de la nouvelle salle de production de froid au NH₃ par la Sté CLAUGER (Rapport n°2022/643909 du 08/12/2022)
- Les déclarations LUNE pour la déclaration des équipements sous pression concernés.

Le rapport d'audit de la nouvelle salle de production de froid met en évidence que quatre écarts pour lesquels des actions par l'exploitant sont en cours ont été identifiés, à savoir :

- Justification de la tenue au feu de la toiture de la Salle des Machines (article 3 de l'AMPG du 16/07/1997)
- Mise en place d'une d'une procédure adaptée aux interventions fréquentes et urgentes (article 6 de l'AMPG du 16/07/1997)
- Mise en place d'un système de désenfumage (article 45 de l'AMPG du 16/07/1997)
- Mise en place d'une détection incendie (article 48 de l'AMPG du 16/07/1997)

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a été interrogé sur la résolution des écarts mentionnés au sein de l'audit. L'exploitant n'a pas été en mesure de se positionner lors de la visite.

Sous un délai d'un mois à compter de la transmission du présent rapport, l'exploitant est tenu de se positionner sur chacun des écarts et, le cas échéant, de présenter un échéancier acceptable de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Compatibilité des rejets en micropolluants avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 4.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances listées à l'article 4.4.1.0 du présent arrêté (rejet n°1), excepté les paramètres MES, DCO, DBO₅, NGL et Phosphore total, avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission définies à l'article 4.4.1.1 du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés. (08/04/2021).

Constats :

Par courrier du 06 avril 2022, la société CELIA a transmis à l'inspection des installations classées son étude d'acceptabilité pour ses rejets en micropolluants au sein de la rivière de l'Oudon. Au cours de la visite d'inspection du 08/12/2022, des observations ont été formulées de la part de l'inspection.

Par courrier du 25 mai 2023, la société CELIA a transmis à l'inspection des installations classées son étude actualisée d'acceptabilité pour ses rejets en micropolluants au sein de la rivière de l'Oudon. L'étude de compatibilité des rejets appelle encore de nombreuses observations de la part de l'inspection des installations classées remettant en cause les résultats obtenus, à savoir :

- le calcul ne prend toujours pas en compte le bruit de fond dans la détermination de la NQE pour les métaux
- des erreurs d'unité pour la concentration retenue pour le cuivre et le chrome sont constatées (1 µg/l et non pas 0,001 µg/l) et pour les phénols
- des erreurs de calcul pour le glyphosate sont également constatées
- ...

Enfin, l'étude ne propose toujours pas de Valeurs Limites d'Emission actualisées (exigence mentionnée au sein de l'article contrôlé et rappelée lors de la VI du 08/12/2022).

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à faire appel à un bureau d'études spécialisé pour la réalisation de cette étude d'acceptabilité. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'étude doit être fiable, argumentée et conclusive. L'étude doit contenir a minima les éléments suivants :

- les résultats de compatibilité prennent en considération le flux maximal susceptible d'être rejeté, le flux moyen rejeté sur une période représentative ainsi que le flux actuellement autorisé en sortie de la station d'épuration (lorsqu'il existe une valeur limite d'émission fixée par arrêté préfectoral ou ministériel)
- La référence à prendre pour la caractérisation du milieu récepteur et la détermination du flux admissible par le milieu sont définies au droit du point de rejet. L'étude doit présenter les résultats pour les deux conditions suivantes : QMNA5 et le cas échéant débits moyens mensuels.
- Les substances à considérer sont les substances micropolluantes émises par l'établissement (le Paramètre Nickel et ses composés est à considérer également) ;
- Les référentiels à utiliser sont en particulier :
 - l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
 - le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
 - le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en micropolluants des activités économiques de janvier 2025 rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Cette étude doit présenter successivement :
 - l'état initial de l'aire d'étude : inventaire et quantification des pressions existantes, caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude ;
 - les résultats des mesures dans le milieu faites en amont du point de rejet (hors zone de mélange) et les résultats issus des stations de mesure ;
 - estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude et comparaison des flux rejetés par le site ;
 - détermination des niveaux de rejets du site compatibles avec le flux admissible par le milieu.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le devis signé sous un délai d'un mois,
- l'étude d'acceptabilité contenant les propositions de Valeurs Limites d'Emission sous un

délai de six mois
Dans le cas où ces échéances ne seraient pas respectées, l'inspection des installations classées pourra proposer à Mme la Préfète une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Qualité des milieux aquatiques - AMPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.</p> <p>AMPA (77521-29-0) : 450 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j.</p>
Constats : <p>Au regard des résultats d'auto-surveillance transmis par l'exploitant dans son courrier du 23 mai 2023, le site était à l'origine de rejets d'AMPA avec des teneurs comprises entre 0,14 et 0,23 µg/l (données 2020-2021). Les résultats d'auto-surveillance de la qualité des rejets (données issues de GIDAF entre décembre 2023 et septembre 2025) mettent en évidence des teneurs en AMPA variant entre 5,1 et 31 µg/l. Ces teneurs mesurées en 2024-2025 sont en forte augmentation par rapport à celles mesurées en 2020-2021.</p> <p>Les activités de la société CELIA sont susceptibles d'être à l'origine d'AMPA. La dégradation de certains détergents à base phosphatante utilisés au sein des industries laitières peuvent être à l'origine de la formation d'AMPA. Au titre du code de la Santé publique, l'AMPA est considéré comme étant un métabolite du glyphosate. Dans les eaux brutes (arrêté du 11 janvier 2007), les limites réglementaires sont de 2 µg/l par molécules (pesticides et métabolites pertinents) et 5 µg/l pour leur somme.</p> <p>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que des investigations sont d'ores et déjà en cours concernant cette problématique. L'exploitant aurait identifié deux solutions de nettoyage susceptibles d'être à l'origine du rejet de cette substance. Des actions correctives seraient en cours.</p> <p>De ce fait, compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter, sous un délai d'un mois, les actions menées et à venir pour réduire, voire stopper, les rejets de cette substance dans les effluents aqueux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maitrise du risque incendie - Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 8.3.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présenté arrêté (08/04/2021), de réaliser : <ul style="list-style-type: none"> - une étude de faisabilité de compartimentage par des parois coupe-feu de degré 2 heures la partie fromagerie de l'usine ; - une étude de compartimentage et d'installation d'une détection incendie dans les galeries techniques en sous-sols.
Constats : Par courrier en date du 07/08/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments ayant pour objet de répondre à l'échéance mentionnée à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020. <u>Partie Fromagerie</u> L'étude de faisabilité de compartimentage par des parois coupe-feu de degré 2 heures de la partie fromagerie de l'usine a été réalisée par la Société Acore Ingénierie (rapport CRAi2314-DIAG/-4 avril 2023). L'étude conclut que le compartimentage de la fromagerie entre la fabrication et la REPC est techniquement possible via une paroi coupe-feu 2 heures. Les coûts associés aux seuls travaux de mise en œuvre de cette paroi au sein du sous-sol, du rez-de-chaussée et de la terrasse sont de l'ordre de 80 000 euros HT. Par courrier en date du 18/08/2023, l'exploitant a été informé que l'étude de faisabilité n'appelait pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées et qu'un échéancier de mise en oeuvre des travaux était attendu. Par courrier daté du 12/11/2025, l'exploitant précise que les travaux d'installation de la paroi coupe-feu entre la zone REPC et la fromagerie ont débuté au cours de la semaine 39 de cette année et qu'ils se poursuivront jusqu'à la fin de l'année 2025. Ces travaux incluent la mise en oeuvre de la paroi coupe-feu aux niveaux sous-sol, rez-de-chaussée et terrasse. La seconde phase du projet portant sur l'installation de portes coupe-feu 2h est planifiée pour le 1 ^{er} semestre 2026. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté les travaux associés à ce chantier. <u>Partie Galeries Techniques</u> L'étude de compartimentage et d'installation d'une détection incendie dans les galeries techniques en sous-sols prévoit des travaux de maçonnerie, la mise en place de portes coupe-feu 2 heures et l'installation d'un système de détection composé d'au moins 53 détecteurs. Par courrier en date du 18/08/2023, l'exploitant a été informé que l'étude de faisabilité n'appelait pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées et que les justificatifs d'exécution des travaux devaient être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les travaux de compartimentage ont été réalisés en 2023. L'installation du système de détection incendie est planifiée pour l'année 2026. L'exploitant tient régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émissions (VLE) - Tour de séchage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Point 17.3 de l'annexe			
Thème(s) : Risques chroniques, Air			
Prescription contrôlée : Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.			
Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	Séchage	10 (1)	Une fois par an
<i>(1) La VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.</i>			
Constats : Par transmission en date du 28 août 2023, la société CELIA - Laiterie de Craon a déposé un dossier de porter à connaissance notifiant un projet de mise en place d'un filtre à manches au droit des rejets atmosphériques de la tour de séchage MSD n°2. A la demande de l'inspection des installations classées, ce dossier a été complété le 25 octobre 2023. Après examen par les services de l'Etat, cette modification des conditions d'exploitation n'a été pas été considérée comme substantielle et a fait l'objet d'un donner acte par courrier préfectoral du 08/02/2024. La visite des installations a permis de constater la présence du dispositif de filtration à manche, installé en sortie des rejets de la tour de séchage n°2. L'exploitant déclare que le raccordement de la tour de séchage n°2 au filtre à manche a été effectué en août 2025. Par courriel en date du 03/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'essais relatif à la mesure de la qualité des rejets atmosphériques issus de la tour de séchage n°2 (Rapport APAVE n°134213174-0002-1 du 15/09/2025. La teneur moyenne en poussières totales mesurées est de 0,096 mg/Nm ³ pour une valeur limite fixée à 10 mg/Nm ³ . Les trois essais sont également inférieurs à cette valeur limite. Par ailleurs, au travers du dossier de porter à connaissance déposé le 28 août 2023, la société CELIA - Laiterie de Craon sollicitait une demande de dérogation temporaire à la mise en œuvre de la NEA-MTD n°23 des conclusions du BREF FDM (décision d'exécution du 12/11/2019). Toutefois, cette demande n'était pas recevable sur le fond et la forme. La société CELIA - Laiterie de Craon a complété sa demande en transmettant le 18 décembre 2023 un courrier justifiant son éligibilité à demander une dérogation au respect de la NEA-MTD définie au sein de la MTD n°23 des conclusions du BREF FDM. A la date de la visite d'inspection, les éléments de ce courrier sont toujours en cours de vérification. Compte tenu des constats dressés lors de la présente visite d'inspection, la demande de dérogation est considérée comme caduque par l'inspection des installations classées. L'exploitant en a été informé lors de la visite d'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a effectué sa télédéclaration au titre des installations de combustion de taille moyenne (Directive MCP).

La déclaration est faite au nom de l'entreprise CELIA-Laiterie de Craon, siège social situé 3 chemin de la Chaussée aux Moines 53400 Craon. La déclaration effectuée par l'exploitant comprend cinq appareils de combustion, pour une puissance totale de l'installation de combustion de 49,53 MW.

Les appareils de combustion déclarés sont les suivants :

- une chaudière d'une puissance thermique nominale de 18,63 MW et fonctionnant au gaz naturel,
- une autre installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 8,5 MW et fonctionnant au gaz naturel,
- une chaudière d'une puissance thermique nominale de 8,4 MW et fonctionnant au gaz naturel,
- une chaudière ou autre installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 8,4 MW et fonctionnant au gaz naturel,
- une chaudière ou autre installation de combustion d'une puissance thermique nominale de 5,6 MW et fonctionnant au gaz naturel.

L'examen de cette déclaration appelle l'observation suivante : la déclaration de l'exploitant n'intègre pas les modifications apportées à l'installation de combustion (suppression de deux chaudières gaz d'une puissance cumulée de 14 MW par une chaudière biomasse d'une puissance de 8,7 MW). Il convient également d'actualiser la déclaration en prenant en compte le remplacement de la chaudière gaz C1 par la chaudière gaz C9. A corriger

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'installation de combustion d'une puissance thermique cumulée de 45,96 MW est constituée des appareils suivants :

- Chaudière n°9 (C9) d'une puissance thermique nominale de 8,4 MW et fonctionnant au gaz naturel, (considérée comme étant un appareil de combustion d'appoint) (PAC en cours d'instruction - Remplacement de la chaudière C1 par la chaudière C9),
- Chaudière n°4 vapeur (C7) d'une puissance thermique nominale de 18,63 MW et fonctionnant au gaz naturel (considérée comme étant un appareil de combustion principal),

- Générateur air chaud KALFRISA (C8) d'une puissance thermique nominal de 8,5 MW et fonctionnant au gaz naturel (considérée comme étant un appareil de combustion principal),
- Chaudière Biomasse (C6) d'une puissance thermique nominale de 8,7 MW et fonctionnant à la Biomasse (considérée comme étant un appareil de combustion principal).

D'autres équipements de combustion d'une puissance thermique inférieure à 1 MW complètent l'installation de combustion : Chaudières (C5a + C5d), Chaudière (C5c), Chaudière (C5b), Chaudière (C5e), Groupe électrogène KOHLER (GE 4), Groupe électrogène KOHLER (GE 5) et Groupe sprinklage (GS 5)

Les combustibles employés sont bien définis dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A (Gaz naturel, Biomasse du type a) et fioul domestique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

La société CELIA exploite les groupes électrogènes KOHLER (GE 4 et 5) d'une puissance cumulée de 0,36 MW (0,26 et 0,1 MW). Ces équipements sont démarrés en cas de coupure de l'alimentation électrique de certaines installations et correspondent donc bien à des appareils de combustion destinés aux situations de secours.

L'exploitant déclare que des essais de fonctionnement de 30 minutes sont réalisés de manière mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non

indispensable au procédé.

Constats :

Compte tenu des modifications apportées à l'installation de combustion en 2025 (ajout de la chaudière biomasse, arrêt des chaudières C2 et C3 et remplacement de la chaudière C1 par la chaudière C9), l'exploitant a été en mesure de transmettre les rapports d'essais suivants :

- Rapport APAVE n°217629-003-1 du 13/06/2025 relatif à la mesure de la qualité des rejets atmosphériques des chaudières C1, C2 et C3
- Rapport APAVE n°135272262-001-1 du 13/11/2025 relatif à la mesure de la qualité des rejets atmosphérique des chaudières C7 et C6
- Rapport APAVE n°134213174-002-1 du 15/09/2025 relatif à la mesure de la qualité des rejets atmosphériques du générateur d'air chaud (C8)

Les concentrations sont bien exprimées sur gaz secs à 3 % pour les appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel et à 6 % pour l'appareil de combustion fonctionnant à la biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1^{er} janvier 2014, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_X (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 20 : 200 / 650 / 50 / 250

P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Autres combustibles solides :

5 ≤ P < 20 : 1100 / 550 / 50 / 200

P ≥ 20 : 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

10 ≤ P < 20 : 350 / 500 (2) / 30 / 100

P ≥ 20 : 350 / 450 (2) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

10 ≤ P < 20 : - / 120 (4) / - / 100

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

GPL :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

P ≥ 5 : 170 / 200 / - / 250

Autres combustibles gazeux :

P ≥ 5 : 35 / 200 / - / 250

(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150

(5) Installation enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010/ NOx : 120

(6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, les appareils de combustion toujours exploités sur le site et d'une puissance thermique supérieure à 1MW sont les suivants :

- Chaudière WEISS (C9) d'une puissance thermique nominale de 8,4 MW et fonctionnant au gaz naturel,
- Chaudière n°4 Vapeur (C7) d'une puissance thermique nominale de 18,63 MW et fonctionnant au gaz naturel
- Générateur air chaud KALFRISA (C8) d'une puissance thermique nominal de 8,5 MW et fonctionnant au gaz naturel
- Chaudière Biomasse (C6) d'une puissance thermique nominale de 8,7 MW et fonctionnant à la Biomasse

L'appareil de combustion "Générateur air chaud KALFRISA (C8)" est concerné par les dispositions du présent article. Le rapport APAVE n°134213174-002-1 du 15/09/2025 relatif à la mesure de la qualité des rejets atmosphériques du générateur d'air chaud (C8) fait état d'une teneur de 102 mg/Nm³ en NOx pour une Valeur Limite d'Emission de 100 mg/Nm³. Il s'agit d'un léger dépassement de la VLE pour lequel l'exploitant devra mettre en place des mesures correctives pour rétablir la conformité réglementaire.

La teneur mesurée en CO respecte la Valeur Limite d'Emission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 20 : 200 / 300 / 30 / 250

P ≥ 20 : 200 / 300 / 20 / 200

Autres combustibles solides :

5 ≤ P < 20 : 400 / 300 / 30 / 200

P ≥ 20 : 400 / 300 / 20 / 200 (10)

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

GPL :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

P ≥ 5 : 100 / 200 / - / 250

Autres combustibles gazeux :

P ≥ 5 : 35 / 200 / - / 250

(10) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

Chaudière WEISS (C9)

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'appareil de combustion dénommé Chaudière C9 a été mis en service en octobre 2025. Cet appareil de combustion n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle de la qualité des rejets. Cette campagne de mesure devra être réalisée avant mars 2026 conformément au point II de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Chaudière Biomasse (C6) et Chaudière n°4 (C7)

Les appareils de combustion "Chaudière Biomasse (C6)" et "Chaudière n°4 vapeur (C7)" sont concernés par les dispositions du présent article. Le rapport APAVE n°135272262-001-1 du 13/11/2025 relatif à la mesure de la qualité des rejets atmosphériques des chaudières C7 et C6 fait état :

- du respect des Valeurs Limites d'Emission en CO et NOx pour la Chaudière n°4 vapeur (C7) ;
- du respect des Valeurs Limites d'Emission en CO, NOx et Poussières pour la Chaudière Biomasse (C6).

Toutefois, le paramètre SO2 n'a pas été mesuré pour la chaudière Biomasse. La conformité réglementaire n'a pas été vérifiée pour ce paramètre. A corriger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I à VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP-COVNM-formaldéhyde-HCl-HF-Dioxines-Métaux

Prescription contrôlée :

I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;

- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm³ ;

- HF : 25 mg/Nm³.

IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

L'appareil de combustion "Chaudière Biomasse (C6)" est concerné par les dispositions du présent article. Le rapport APAVE n°135272262-001-1 du 13/11/2025 relatif à la mesure de la qualité des rejets atmosphériques des chaudières C7 et C6 fait état de l'absence de contrôle des paramètres HAP, COVNM, formaldéhyde, HCl, HF, Dioxines et Métaux pour cet appareil de combustion. La conformité réglementaire n'a pas été vérifiée pour ces paramètres. A corriger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH ₃ dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.
Constats : Les mesures ont été réalisées par l'APAVE EXPLOITATION FRANCE Essais & Mesures Bretagne Maine Rennes. Il s'agit d'un organisme agréé par le Ministère de la Transition Ecologique. La fréquence annuelle de surveillance de la qualité des rejets par un organisme agréé est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure en continu SO ₂ /CO/NOx/Poussières
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. II. La mesure en continu du SO ₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1 ^{er} janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO ₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs. Dans ces cas : - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets

basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour toute chaudière enregistrée avant le 1^{er} novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1^{er} novembre 2010.

Dans ces cas :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Constats :

La puissance thermique cumulée de l'inspection de combustion est supérieure à 20 MW et est donc soumise à une surveillance en continu des rejets atmosphériques. Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 ne s'applique pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW, les appareils de combustion suivants ne sont pas concernés par une éventuelle surveillance en continu des rejets : Chaudières

(C5a + C5d), Chaudière (C5c), Chaudière (C5b), Chaudière (C5e), Groupe électrogène KOHLER (GE 4), Groupe électrogène KOHLER (GE 5) et Groupe sprinklage (GS 5).

L'exploitant déclare, qu'à ce jour, les appareils de combustion Chaudière n°9 (C9), Chaudière n°4 vapeur (C7), Générateur air chaud KALFRISA (C8) et Chaudière Biomasse (C6) ne font pas l'objet d'une surveillance en continu de la qualité des rejets.

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant est tenu de se positionner, sous un délai de deux mois, pour chaque appareil de combustion concerné, sur les paramètres concernés par une surveillance en continu de la qualité des rejets. Si l'exploitant considère que l'appareil de combustion est concerné par l'un des cas d'exclusion mentionnés à l'article 78 de l'AMPG du 03/08/2018, les éléments justifiant cette exclusion sont fournis à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, dans le cas où une surveillance en continu de la qualité des rejets est imposée, l'exploitant est tenu, sous un délai de quatre mois, de transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier acceptable de mise en conformité, appareil de combustion par appareil de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire daté du 24 janvier 2020 prescrivait à la Société CELIA la réalisation d'un diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau et d'une étude technico-économique des actions de réduction possibles en situation de sécheresse. La Société CELIA a transmis le 05 janvier 2022 un dossier comprenant le diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau et l'étude technico-économique des actions de réduction possibles en situation de sécheresse. La société s'est fait accompagner par le bureau d'études et de conseils ELODYS. Le rapport est daté de juillet 2021. L'eau consommée par la société CELIA - Laiterie de Craon provient du réseau d'adduction en eau potable (AEP) et de l'eau des forages présents sur site. Le niveau maximum de consommation en eau mentionné dans l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 est de 1 100 000 m ³ par an, toute origine confondue. En 2020, la consommation en eau s'est élevée à 854 133 m ³ . Le ratio « m ³ d'eau consommée/t de produits finis » est passé à 22 m ³ /t de produits finis en 2020 pour l'ensemble du site (production de fromages et de produits en poudre). La seule ressource alternative à l'eau de ville est l'utilisation des eaux de forage à hauteur de 480 000 m ³ /an. Un plan d'action de réduction pérenne de la consommation en eau pour la partie SFC (fromagerie) et la partie CLC (laiterie) est présenté dans l'étude. Une hiérarchie de chacune des actions a été réalisée sur la base des critères suivants : volume d'économie d'eau, montant de l'investissement, risque sanitaire et difficulté de mise en œuvre de la mesure : <ul style="list-style-type: none">• Pour la partie SFC, seize actions sont présentées pour une économie d'eau estimée à 78

000 m³/an (14%) pour un investissement total de l'ordre de 182 000 euros. Avec les aides de l'Agence de l'Eau, le taux brut de retour serait compris entre 2 et 2,5 ans. Les actions de priorité n°1 permettraient une économie de 28 653 m³/an pour un investissement matériel de 9 000 euros.

- Pour la partie CLC, sept actions sont présentées pour une économie d'eau estimée à 43 500 m³/an (9%) pour un investissement total de l'ordre de 89 000 euros. Avec les aides de l'Agence de l'Eau, le taux brut de retour serait compris entre 2 et 2,5 ans. Les actions de priorité n°1 permettraient une économie de 26 229 m³/an pour un investissement matériel de 42 000 euros.

Lors de la visite d'inspection du 08/12/2022, l'exploitant déclarait que les actions avaient déjà été réalisées :

- pour la fromagerie, les projets (GEN_01, EAU_02, FROM_06 et NRJ_02) ont été engagés en 2022 ;
- pour la laiterie, les projets (NRJ_01 et TOUR2_06) ont été engagés en 2022.

Au cours de la visite d'inspection, les actions de réduction de la consommation en eau engagées depuis 2023 ont été déclinées. Il s'avère que des actions identifiées par la Société ELODYS n'ont pas pu être mises en oeuvre et a contrario, d'autres mesures d'économies complémentaires ont été mises en place. Ces actions ont permis de réduire la consommation en eau du site et d'atteindre l'objectif chiffré d'économie d'eau de 121 500 m³.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées va proposer à Mme la Préfète de la Mayenne d'actualiser les prescriptions applicables à la Société CELIA-Laiterie de Craon en matière de gestion de la ressource en eau. Le volume maximal d'eau issue du réseau consommé annuellement prenant en compte les réductions pérennes réalisées sera de 978 500 m³/an.

Type de suites proposées : Sans suite